

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



423527

Dénomination : A-BALOO IMMOBILIER

n° de gestion : 2005B70047

n° d'identification : 480 725 100

n° de dépôt : A2010/000657

Date du dépôt : 05/02/2010

Pièce : acte sous seing privé du 18/01/2010

AGS7

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

Pour le Comptable des Impôts
L'agent des Impôts,
Marlène BRANTES

DUPLICATA

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

- 5 FEV. 2010

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

❖ Monsieur Lionel TARDIF,

Né le 08 avril 1971 à SALON DE PROVENCE,

De nationalité française,

Demeurant Quartier les Ratonneaux Sud - 13680 LANCON PROVENCE,

*ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,*

❖ Monsieur Ghislain PETIT

Né le 31 mars 1957 au MANS (72)

De nationalité française

Demeurant 7, Rue d'Anjou - 49120 ST GEORGES DES GARDES

Célibataire

Représenté par Mme Evelyne PETIT Epouse SUIRE

*ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,*

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Lionel TARDIF, cédant, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A.BALOO IMMOBILIER n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

GP

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.BALOO IMMOBILIER, au capital de 8 000 euros, divisé en 8 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 85, Grand Rue - 26700 PIERRELATTE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VALENCE sous le numéro 480 725 100. La société A.BALOO IMMOBILIER a pour objet principal : transactions immobilières, location et gestion immobilière, prestations et conseils s'y rattachant.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 400 parts sociales de 1 euro. Elles sont numérotées de 1 601 à 2 000.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir acquises de Monsieur Thierry VILCOCQ suivant acte sous seing privé en date à Aix en Provence du 12 novembre 2007, enregistré à Aix en Provence le 22 novembre 2007.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Lionel TARDIF cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Ghislain PETIT qui accepte, 400 parts sociales de 1 € numérotées de 1 601 à 2 000 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Ghislain PETIT devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

LT

GP

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant l'euro symbolique que Monsieur Ghislain PETIT a payé à l'instant même à Monsieur Lionel TARDIF, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article N° 12 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 18 janvier 2010, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Monsieur Ghislain PETIT, cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société A.BALOO IMMOBILIER est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, les droits d'enregistrement s'élèveront à 25 €.

5

GP

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

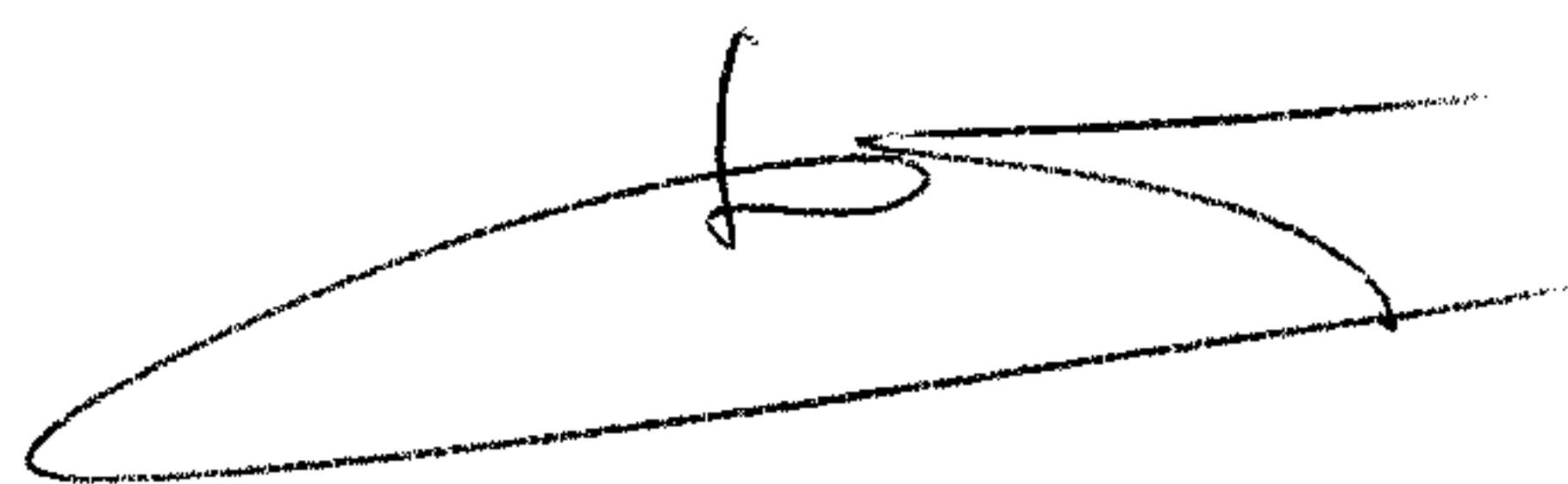
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Pierrelatte
Le 18 janvier 2010
En 6 originaux

Monsieur Lionel TARDIF

Lu et approuvé. Bon pour la cession de 400 parts. Bon pour quittance

Lu et approuvé. Bon pour la cession de 400 parts. Bon pour quittance.



Monsieur Ghislain PETIT représenté par Mme Evelynne PETIT Epouse SUIRE

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.

